



# PLAN LOCAL D'URBANISME

## COMMUNE : SAINT JORIOZ

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

novembre 2013

**Service Aménagement et Risques - Cellule Planification**

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement.	Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.	Agriculture	Aménagement	Arrêté préfectoral n°2010/2654 du 04/10/2010 Modifié par Arrêté préfectoral N°2010-2915 du 21/10/2010	Articles L.152-1 et R.152-1 à R.152-16 du Code Rural
	<b>conduite d'eau potable dans le cadre de la sécurisation de la conduite d'équilibre entre Rivaz et Grangevieille.</b>					
AC1 Classés	PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES : Servitude de protection.	L'immeuble Classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative. Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France pour tous travaux soumis à permis (construire, démolir, aménager ou déclaration préalable) sur les immeubles classés. Tous travaux susceptibles de modifier les abords du monument dans un rayon de 500m, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Ce périmètre ne s'applique qu'à la protection de l'environnement des édifices. Dans le cas de jardins, parcs, carrières, classés (lesquels ne génèrent pas de périmètre de protection), et ne comportant aucune construction alors seuls les travaux effectués sur les parcelles protégées nécessitent l'accord de la direction régionale des affaires culturelles.	Culture	D.R.A.C. - STAP	Monument historique classé par arrêté ministériel n°66 du 24/10/2011	Art. L.621 et suivants du Code du Patrimoine
	<b>Totalité du site archéologique des Marais, immergé dans le lac d'Annecy au large des rives de Saint Jorioz.</b>					

	<b>Intitulé de la servitude</b>	<b>Limitations administratives au droit de propriété correspondantes</b>	<b>Ministère concerné</b>	<b>Direction concernée</b>	<b>Texte qui l'a institué</b>	<b>Référence au texte législatif</b>
AC2 Inscrits	PROTECTION DES SITES INSCRITS  <i>Terrains au lieu-dit "les Combes" et "Côte"</i>	Obligation de ne pas procéder à des travaux, sans avoir avisé, quatre mois auparavant, l'autorité compétente (A.B.F.) de cette intention.	Ecologie et développement durable	DREAL	Site Inscrit par arrêté ministériel en date du 21/02/1944	Articles L.630-1 du Code du Patrimoine ; Articles L.341-1 à 22 du Code de l'Environnement
AC2 Inscrits	PROTECTION DES SITES INSCRITS  <i>Plan d'eau du lac d'Annecy et ses rives dans les limites du domaine public.</i>	Obligation de ne pas procéder à des travaux, sans avoir avisé, quatre mois auparavant, l'autorité compétente (A.B.F.) de cette intention.	Ecologie et développement durable	DREAL	Site inscrit par arrêté ministériel en date du 24/08/1937	Articles L.630-1 du Code du Patrimoine ; Articles L.341-1 à 22 du Code de l'Environnement
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.  <i>Pompage de St. Jorioz SIE des Roselières, prise d'eau au lac</i>	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral DE DUP n°617-2008 du 29/12/2008	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.  <i>Instauration du périmètre de protection rapprochée du captage de "Chez Demaison" situé sur la commune de Saint-Eustache.</i>	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP n°225-2007 du 6 juin 2007	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique

	<b>Intitulé de la servitude</b>	<b>Limitations administratives au droit de propriété correspondantes</b>	<b>Ministère concerné</b>	<b>Direction concernée</b>	<b>Texte qui l'a institué</b>	<b>Référence au texte législatif</b>
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP n°225-2007 du 6 juin 2007	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<b><i>Dérivation des eaux du captage de "Entredozone" situé sur la commune. Instauration des périmètres de protection.</i></b>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL3 marchepi	Servitude de marchepied et de halage	<p>Interdiction de planter des arbres ni de clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Les propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.</p> <p>Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.</p>	Ministère de l'Ecologie, du Développement durables, des transports et du logement	DDT	Articles L.2131-1 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques	
		<p>Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.</p> <p>Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.</p>				

**LAC D'ANNECY**

	<b>Intitulé de la servitude</b>	<b>Limitations administratives au droit de propriété correspondantes</b>	<b>Ministère concerné</b>	<b>Direction concernée</b>	<b>Texte qui l'a institué</b>	<b>Référence au texte législatif</b>
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie	RTE TERAA-GET Savoie (Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	Arrêté de DUP du 24/07/1974	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
	<b>Ligne à 1 circuit 225 kV Albertville/Chavanod</b>					
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie	RTE TERAA-GET Savoie (Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	Arrêté de DUP du 02/01/1951	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
	<b>Ligne à 1 circuit 400 kV Alberville/Cornier/Montagny les Lanches</b>					
PM1	Servitude relevant du Plan de Prévention des risques Naturels prévisibles	Interdiction de construire dans les zones rouges (risques élevés) - Autorisations de construire sous réserve du réglemant du P.P.R. dans les zones bleues (risques modérés).	Environnement	DDT	Arrêté Préfectoral n° DDEA -2009.691 du 21/08/2009	Article L.562-1 et suivants et L.211-12 du Code de l'Environnement
	<b>PPRn (mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations).</b>					

	<b>Intitulé de la servitude</b>	<b>Limitations administratives au droit de propriété correspondantes</b>	<b>Ministère concerné</b>	<b>Direction concernée</b>	<b>Texte qui l'a institué</b>	<b>Référence au texte législatif</b>
PT1	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.  <b>Centre réémetteur du Semnoz (réseau hertzien Annecy-Sud, Les Rochers blancs, Viuz-la-Chiésaz) Zone de garde R : 1000 m Zone de protection R : 3000 m (station de 1ère catégorie)</b>	Interdiction de produire ou de propager des perturbations en se plaçant dans la gamme d'ondes reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station. Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.	Premier Ministre Postes et Télécommunications	Direction Générale des Télécommunications	Arrêté Ministériel n° 4995 du 18/10/1988	Articles R.27 à R.31 et L.57 à L.62 du Code des Postes et des Communications Électroniques
PT1	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.  <b>Saint Eustache - Autocom. Zone de protection R: 1500m</b>	Interdiction de produire ou de propager des perturbations en se plaçant dans la gamme d'ondes reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station. Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.	Premier Ministre Postes et Télécommunications	Direction Générale des Télécommunications	Arrêté Ministériel en date du 02/02/1989	Articles R.27 à R.31 et L.57 à L.62 du Code des Postes et des Communications Électroniques

	<b>Intitulé de la servitude</b>	<b>Limitations administratives au droit de propriété correspondantes</b>	<b>Ministère concerné</b>	<b>Direction concernée</b>	<b>Texte qui l'a institué</b>	<b>Référence au texte législatif</b>
PT1	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.  <i>Centre réémetteur de Saint-Jorioz/ Talloires - TDF (classé en 1° catégorie) Plan fixant les limites de la zone de protection n°759/307</i>	Interdiction de produire ou de propager des perturbations en se plaçant dans la gamme d'ondes reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station. Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.	Premier Ministre Postes et Télécommunications	Direction Générale des Télécommunications	Arrêté de classement du centre en date du 15/03/1967 et Décret du 25/01/1974	Articles R.27 à R.31 et L.57 à L.62 du Code des Postes et des Communications Électroniques
PT2	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles  <i>Centre réémetteur de Saint-Jorioz/ Talloires - TDF (1° catégorie) Plan fixant les limites de la zone secondaire de dégagement n° 758/341</i>	Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine hauteur.	Premier Ministre, Postes et Télécommunications	Télécommunication	Décret Ministériel du 10/08/1973	Articles R.21 à R.26 et L.54 à 56 du Code des Postes et des Communications Électroniques
PT2	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles  <i>Saint-Eustache, Autocom</i>	Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine hauteur.	Premier Ministre, Postes et Télécommunications	Télécommunication	Décret du 21/02/1991	Articles R.21 à R.26 et L.54 à 56 du Code des Postes et des Communications Électroniques
PT2	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles  <i>Centre réémetteur du Semnoz (réseau hertzien Annecy-Sud)</i>	Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine hauteur.	Premier Ministre, Postes et Télécommunications	Télécommunication	Décret ministériel u 21/02/1991	Articles R.21 à R.26 et L.54 à 56 du Code des Postes et des Communications Électroniques

	<b>Intitulé de la servitude</b>	<b>Limitations administratives au droit de propriété correspondantes</b>	<b>Ministère concerné</b>	<b>Direction concernée</b>	<b>Texte qui l'a institué</b>	<b>Référence au texte législatif</b>
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté Préfectoral n° 78.2305 du 8.8.1978	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
<b><i>Câble n° 448 Tronçon 4</i></b>						